

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.095 du 28 novembre 2013

A. 210.718/XI-19.932

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. GAKWAYA, avocat,
rue Le Lorrain 110/27
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 113.004 du 29 octobre 2013 (dans l'affaire 122.512/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, prétendument divisé «en trois branches», *quod non*, de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, 39/60, alinéa 1^{er}, et 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 772 du Code judiciaire, «de la mauvaise qualification en droit des faits constatés par le Conseil et la violation de la foi due aux actes et le non-respect du droit de la défense»; qu'en substance, il fait valoir qu'après la clôture des débats, il a produit un témoignage capital, et nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, précité, disposition qui «ne s'oppose pas au dépôt de documents nouveaux après la clôture des débats», et que c'est, dès lors, à tort, que le juge a décidé de ne pas en tenir compte et de ne pas accueillir sa demande de réouverture des débats, pourtant destinée à ce que les parties puissent en débattre, de sorte que, ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers «a fait une mauvaise application de la loi, violé la foi due aux actes et confisqué le débat des parties autour de cette pièce violant ainsi le droit de la défense»;

Considérant qu'il ressort des termes clairs de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la version applicable à la présente cause, mais également des travaux parlementaires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2479/001, p. 133), que c'est la requête introductive qui, en principe, fixe les limites du débat juridictionnel porté devant le Conseil du contentieux des étrangers et que si, par dérogation à ce principe, la possibilité d'invoquer de nouveaux éléments existe, cela ne se peut que dans les limites de cet article 39/76; que cette disposition n'inclut pas la possibilité de déposer des pièces nouvelles postérieurement à la clôture des débats; qu'en outre, il ressort de pièces du dossier de la procédure auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, que l'attestation nouvelle, invoquée à l'appui de la demande de réouverture des débats du 31 mai 2013, n'a pas été «découverte» par le requérant au cours du délibéré, mais qu'elle a été créée, ou à tout le moins, établie et signée après la clôture des débats; que lorsqu'une partie, comparissant devant le Conseil du contentieux des étrangers, dépose une pièce après la clôture des débats mais hors le cas prévu à l'article 772 du Code judiciaire, cette pièce doit nécessairement être rejetée du délibéré; qu'en estimant «ne pas devoir tenir compte de ce document parvenu après la clôture des débats et ne pas devoir rouvrir les débats», le Conseil du contentieux des étrangers n'a manifestement violé aucun des principes et dispositions visés au moyen; que celui-ci ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 39/76, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 5, et § 2, 39/60, alinéa 1^{er}, et 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 149 de la Constitution, «de la mauvaise qualification en droit des faits constatés par le Conseil et la violation de la foi due aux actes»; qu'en substance, il expose qu'il a produit de nombreux documents nouveaux non seulement à l'appui de son recours, mais aussi à l'audience et en cours de délibéré, qu'à l'exception de la pièce produite après audience, le Conseil du contentieux des étrangers a pris en considération tous ces éléments, admis comme nouveaux, et qu'au regard «de la quantité et de la pertinence» de ces éléments nouveaux, le Conseil du contentieux des étrangers, qui a «perdu le pouvoir d'instruction», ne pouvait, sous peine de violer les dispositions visées au moyen, confirmer la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sans que soient réalisées de nouvelles mesures d'instruction complémentaires, sans lui permettre de justifier de la pertinence des documents produits, et sans permettre à la partie adverse qui, seule, dispose d'un pouvoir d'investigation, et, qui plus est, n'a pas déposé de note d'observations, d'examiner les pièces produites et d'éventuellement rédiger un rapport écrit auquel lui-même aurait pu répondre par une note en réplique; qu'il fait également grief au juge administratif, qui pourtant en fait état, de «garder un mutisme absolu relativement au témoignage de Monsieur XXXXX», daté du 14 mars 2013 et joint à la requête, et de refuser d'en tirer une conclusion, alors que celui-ci permet d'actualiser ses craintes «et de les rendre bien réelles»; qu'à propos de «ses activités professionnelles dans le système des Nations Unies» et des documents produits à ce propos, il reproche en substance au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir relevé son attentisme avant d'introduire sa demande de protection internationale, alors que les documents produits établissent, certes, que jusqu'à sa mise à la pension, il bénéficiait d'une protection des Nations Unies mais aussi et surtout, qu'après la remise de son laissez-passer en suite de sa retraite, n'ayant plus de protection, il se devait de trouver un pays d'accueil et qu'«il s'est tourné vers la Belgique, pays qui avait accueilli sa demande de Naturalisation»;

Considérant qu'il ressort du considérant 5.4.3.1. de l'arrêt que le juge a eu égard aux documents annexés à la requête, tels que détaillés au point 3.1.1. et en ce donc compris le témoignage du 14 mars 2013 visé au moyen, et qu'il motive son arrêt à cet égard, en jugeant qu'ils «ne sont pas de nature à démontrer la réalité des craintes alléguées»; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait; qu'aucun mode spécial de preuve n'est prévu dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié de sorte que l'appréciation en fait, notamment de la valeur probante des documents produits, sur lesquels le Conseil du contentieux des

étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, *quod est* en l'espèce, relève de son pouvoir souverain; que lorsqu'il procède à l'analyse des pièces produites, comme en l'espèce, des documents «déposés durant la phase administrative», «annexés à la requête» ou «déposés à l'audience», le juge ne fait pas œuvre de magistrat instructeur mais use régulièrement du pouvoir souverain dont il dispose; qu'en tant qu'il invite le Conseil d'État à contrôler et à remettre en cause cette appréciation souveraine des documents produits et des faits allégués, ce pour quoi il est sans compétence, le moyen est manifestement irrecevable; que, de même, il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge de plein contentieux sur la pertinence d'un mode de preuve, sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc, sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le deuxième moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des droits de la défense; qu'en substance, il estime qu'en l'absence de note d'observations de la partie adverse, vu tous les documents produits, et la procédure étant écrite, «il eut été judicieux et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'inviter les parties à s'expliquer sur ces éléments nouveaux», au lieu de «décid[er] de procéder à l'examen de l'ensemble des documents produits après la décision» attaquée;

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée au deuxième moyen que le troisième moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------